RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Désignation d'une maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bateau de travail pour le ST Nivernais Yonne

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
1 chemin Jacques-de-Baerze
CS 36229
21062 DIJON Cedex

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la désignation d'une maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bateau de travail pour le ST Nivernais Yonne.

Lieu d'exécution : Auxerre (89)

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.4 – Conflit d'intérêt

Le titulaire prend les mesures nécessaires permettant de prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs. Tout conflit d'intérêt pendant l'exécution du présent marché doit être signalé sans délai et par écrit au maître d'ouvrage. Le titulaire doit prendre immédiatement toute(s) mesure(s) nécessaire(s) pour y mettre fin et en informe le maître d'ouvrage.

1.5 – Modification du contrat

En application des articles R.2194-2 à -9 du Code de la commande publique, des modifications pourront être apportées au contrat par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, un ordre de service introduisant un changement au contrat est obligatoire et doit être signé du représentant du pouvoir adjudicateur, qu'il s'agisse d'introduire des prix provisoires ou définitifs ou toute autre modification contractuelle notamment la modification des délais d'exécution ou encore l'augmentation du marché au-delà de son montant fixé à l'acte d'engagement (sans ordre de service, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché).

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG, les prix définitifs seront arrêtés obligatoirement par acte modificatif.

1.6 – Clause de réexamen

Le marché de maîtrise d'œuvre pourra faire l'objet d'une modification contractuelle en application des articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique et selon les modalités décrites ci-dessous.

Le réexamen du marché pourra intervenir en cas :

- de modification du programme de l'opération ayant une incidence sur l'étendue ou la consistance des missions confiées au maître d'œuvre,
- de modification des missions confiées au maître d'oeuvre,
- d'évolution de la réglementation ayant une incidence sur les conditions d'exécution des prestations,
- d'intégration de missions complémentaires non prévue initialement au marché
- d'arrêt du coût prévisionnel définitif des travaux lorsque le marché a été conclu sur la base d'un forfait provisoire de rémunération. Lorsque le coût prévisionnel des travaux proposé par le titulaire est inférieur ou égal au taux de tolérance fixé au présent CCAP, le forfait provisoire (Fp) est réputé égal au forfait définitif (Fd), sans qu'un acte modificatif soit nécessaire. Dans le cas contraire, un acte modificatif sera établi afin de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE),
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles,
- Le programme de l'opération contenant le descriptif des missions et de leurs attendus,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'oeuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux,
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo études),
- Le cadre de décomposition analytique de la rémunération et des temps passés par élément de mission (cette dernière n'est contractuelle que pour ses prix unitaires par type de prestation pour les éventuelles prestations supplémentaires passées par acte modificatif),
- La charte environnementale de la DTCB,
- Les actes de sous-traitance et leurs actes modificatifs,
- Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat (ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise).

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, la notification du marché comprendra à minima l'acte d'engagement. Les autres pièces constitutives du marché listées ci-dessus qui ne seraient pas incluses dans la notification demeurent des pièces contractuelles du marché.

3 - Intervenants

3.1 – Cotraitance

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique pour l'exécution du marché.

3.2 – Sous-traitance

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues au Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... notifié en date du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31/12/1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en EUROS (€) et soumises aux modalités du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français."

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG, l'acheteur notifie uniquement au titulaire l'exemplaire de l'acte spécial de sous-traitance qui lui revient. Le titulaire sera chargé de communiquer une copie de cette notification à ses sous-traitants.

3.3 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.4 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent contrat. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

3.6 – Dispositions particulières concernant le personnel du titulaire

Si pour une raison indépendante de leur volonté, tout ou partie du personnel désigné par le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer lui-même la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai le maître d'ouvrage et pourvoit à leur remplacement afin que l'exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée.

Pour toute prestation, le titulaire s'engage à procéder au remplacement d'une personne absente dans les meilleurs délais par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue.

L'intervenant remplaçant doit être agréé par la personne publique. De même, toute évolution de la liste des intervenants et des suppléants éventuels mentionnée dans l'offre du titulaire doit être validée par la personne publique.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG *(dérogation au délai).*

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG, l'acheteur se réserve le droit sans mise en demeure préalable de récuser les personnels du titulaire inadaptés à l'exécution des prestations sans avoir besoin de justifier sa décision.

Le titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité. Le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du prix indiqué dans le marché.

Récusation du personnel du titulaire par la personne publique :

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG, pendant toute la durée d'exécution du marché, la personne publique se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de récuser le personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution de cette prestation sans que sa décision ait à être justifiée. La personne publique peut exiger le départ immédiat du personnel concerné en cas de faute de service.

Sans acceptation préalable de la personne publique, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans le délai de 7 jours.

Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité. Le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du prix indiqué dans le marché.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément article 5.3 du CCAG.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Devoirs

Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard du maître d'ouvrage. À ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer au maître d'ouvrage dans les meilleurs délais les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :
- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- À son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Devoir de réserve

Le titulaire est tenu de maintenir confidentielles les informations qu'il aura reçues de VNF avant la notification du marché, lors de l'exécution des travaux et après la fin du marché.

Dans les installations et locaux où il est amené à intervenir, le titulaire ne peut faire aucun enregistrement, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit (textuel, graphique, photographique, magnétique, informatique, etc.) qui ne soit strictement lié à l'exécution du présent marché.

Le titulaire et VNF s'engagent chacun à ne divulguer aucune information confidentielle en provenance de l'autre partie, qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution du marché.

Si des contraintes de discrétion ou de secret lui était notifiées en cours d'exécution, le titulaire ne pourrait prétendre ni à prolongation des délais d'exécution, ni à indemnités, à moins qu'il n'apporte la preuve que les obligations qui lui ont été imposées rendent l'exécution plus difficile ou plus onéreuse.

Les obligations du présent article s'appliquent aux sous-traitants, que le titulaire s'engage à les leur communiquer. En cas de manquement à ces obligations, VNF peut retirer son acceptation du sous-traitant sans que soit diminuée la responsabilité du titulaire quant à la bonne exécution du marché.

6 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique. Le détail des missions est le suivant :

Missions	Désignation
DIA	Etudes de diagnostic
AVP	Avant-projet
PRO	Etudes de projet
AMT	Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des marchés de travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Mission complémentaire :

Mission	Désignation
MC1	Note de cadrage réglementaire et obtention des documents de bords obligatoires (immatriculation, titres de navigation)

7 - Durée et délais d'exécution

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 36 mois.

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement, indépendamment des quantités réellement mises en œuvre pour les réaliser et, en particulier, du temps passé pour aboutir au respect des obligations conformément aux spécifications du présent marché.

La rémunération est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que le maître d'ouvrage au titre de la présente prestation.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

8.2 - Forfait de rémunération

La rémunération du maître d'œuvre tient compte de l'étendue de la mission, du degré de complexité de cette mission et du coût prévisionnel des travaux.

Calcul du forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre :

Taux de rémunération (T) fixé à l'AE	X	Montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage au lancement de la mission de maîtrise d'œuvre.

Calcul du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre *:

Taux de rémunération (T) fixé à l'AE	X	Montant du coût prévisionnel travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre au stade AVP, après acceptation de ce dernier par le maître d'ouvrage.

** Dans le cas où le coût prévisionnel travaux proposé par le titulaire est en-dessous ou égal du/au taux de tolérance fixé au présent CCAP, alors forfait provisoire (Fp) = forfait définitif (Fd), et il n'est pas nécessaire de rédiger un acte modificatif.*

Afin de contrôler le respect des différents engagements du maître d'œuvre, l'établissement des différentes estimations, ainsi que les coûts de travaux sont ramenés à la même date de valeur pour échapper aux variations des données économiques.

Une modification du marché prenant la forme d'un acte modificatif arrêtera définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre ainsi que le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions du Code de la commande publique (sauf quand forfait provisoire (Fp) = forfait définitif (Fd))

La modification de la rémunération du maître d'œuvre n'aura d'impact que sur les seuls éléments de mission postérieurs au stade AVP.

Les missions complémentaires ne seront pas prises en compte dans le passage du forfait provisoire au forfait définitif.

8.3 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 17 et en application de l'article 16.2 du CCAG, les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques **du mois novembre 2026** ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (ING (n) / ING (o))$$

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à **10,00 %** du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

Durant toute l'exécution financière du marché (délai de paiement, caution, retenue de garantie,….) vos demandes devront être adressées aux adresses suivantes : cspe-1.dtcb@vnf.fr / cspe-2.dtcb@vnf.fr / cspe-3.dtcb@vnf.fr

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG.

Par dérogation aux articles 11.2 et 11.5 du CCAG, le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des prestations fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions définies ci-après.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Missions	Acompte(s)	Pourcentage
DIA	A la réception de la première version du dossier	70.0
	Après approbation du maître d'ouvrage	30.0
AVP	A la réception de la première version du dossier	70.0
	Après approbation du maître d'ouvrage	30.0
PRO	A la réception de la première version du dossier	70.0
	Après approbation du maître d'ouvrage	30.0
AMT	Après approbation du maître d'ouvrage du DCE	60.0
	A la remise du rapport validé par le maître d'ouvrage de l'analyse des offres	20.0
	Après la notification du marché de travaux	20.0
VISA	A l'issue de la période de préparation	50.0
	Après visa du dernier plan prévu dans le programme des études d'exécution	50.0
DET	À l'avancement des travaux	100.0

AOR	A réception de la proposition de réception avec ou sans réserve	30.0
	Après acception de tous les DGD et traitement des réclamations éventuelles	20.0
	A la levée de toutes les réserves pour réception finale et à la réception de la totalité des DOE	50.0
MC1	Après réception de la note de cadrage réglementaire	25.0
	Après dépôt officiel des dossiers réglementaires	50.0
	Après obtention de toutes les autorisations et documents obligatoires	25.0

Par dérogation à l'article 11.8.5 du CCAG, aucune acceptation tacite du décompte général n'est possible.

Par dérogation à l'article 11.8 du CCAG, le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :
- 40 jours après la date de remise au pouvoir adjudicateur de la demande de paiement final par le titulaire,
- 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Si le maître d'ouvrage s'abstient de notifier au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le maître d'ouvrage, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord. Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionnée à l'article 35 du CCAG.

À compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

10.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés dans l'acte d'engagement.

10.3 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779101412
- Code service : 00061
- Numéro d'engagement juridique : **Sera communiqué à la notification du présent marché**

L'utilisation de Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission. Les factures ou demande de paiement reçues en dehors de ce portail seront systématiquement rejetées.

10.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux

d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG.

10.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Engagement du maître d'œuvre

11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Pour la phase AMT : Le titulaire est tenu d'analyser l'ensemble des éléments susceptibles d'avoir une incidence sur le jugement des offres jusqu'à la décision d'attribution du marché. À ce titre, toute demande de précisions, régularisation, clarification ou complément d'information sollicitée auprès des candidats fait l'objet d'une analyse par le titulaire et, le cas échéant, d'une actualisation de son rapport d'analyse.
En cas de recours à une phase de négociation, le titulaire analyse les offres remises à l'issue de chaque tour de négociation et actualise ses conclusions autant de fois que nécessaire jusqu'à l'établissement du rapport d'analyse final.

Ces prestations sont réputées incluses dans le forfait de rémunération de la mission AMT et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération complémentaire, quel que soit le nombre de demandes de précisions, échanges avec les candidats ou tours de négociation organisés par le maître d'ouvrage.

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé et est de 1 300 000 € HT (valeur décembre 2025).

Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement :

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission AVP sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 % appliqué sur l'enveloppe financière prévisionnelle définie par le maître d'ouvrage

Seuil de tolérance = enveloppe financière prévisionnelle x (1 + taux de tolérance)

L'avancement des études permet au titulaire lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre ses études si le maître d'ouvrage le lui demande et sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire.

Le maître d'ouvrage peut également décider de valider l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel travaux alors même que ce dernier dépasse le taux de tolérance.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

Le coefficient de réajustement CR correspond au rapport entre l'index TP07b fixé à la date de valeur du cout prévisionnel des travaux au stade AVP et l'index TP07b du mois M0 de l'offre ou des offres ci-dessus.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut :

- déclarer l'appel d'offres infructueux ;
- demander la reprise des études dans un délai de 14 jours (dérogation à l'article 21 du CCAG sur les délais). Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises (ou une base de négociation permettant d'aboutir à des offres respectant le seuil de tolérance) dans un délai d'1 mois à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure (ou d'engager une phase de négociation).

11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Dans le cadre de sa présente mission, le titulaire est chargé de faire appliquer les stipulations du marché de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître d'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,0 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre *(modifications qui s'imposent au maître de l'ouvrage après la passation des contrats de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître de l'ouvrage).*

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 20,0 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

12.1 - Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG.

Les ordres de services et tous autres actes d'exécution, sont notifiés par le pouvoir adjudicateur, via le profil acheteur, lorsque ceux-ci sont de son ressort.

Par dérogation à l'article 3.2 du CCAG, si la décision ou l'information fait courir un délai en heures, les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par le profil acheteur, ce dernier devra adresser un courriel valant « accusé de réception » dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas bonne réception, il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après les dates et heure d'envoi figurant sur le courriel initial du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire a l'obligation de fournir une adresse électronique valide dans l'acte d'engagement. Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir la nouvelle adresse sans délai au pouvoir adjudicateur.

En complément des dispositions du CCAG, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise survenant au cours de l'exécution du marché.

12.2 - Travaux modificatifs et/ou supplémentaires - Définition

Les travaux modificatifs et/ou supplémentaires font l'objet d'une demande rédigée par le titulaire et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois M0 "Travaux".

Ces modifications ont pour effet soit :

- de modifier la consistance ou le coût du projet demandé par le pouvoir adjudicateur ou s'imposant à lui. L'incidence financière de ces modifications *n'est alors pas prise en compte* dans le coût total définitif des travaux.

- de modifier la consistance du projet apportée par le titulaire en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions, d'erreurs ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux. L'incidence financière de ces modifications *est alors prise en compte* dans le coût total définitif des travaux.

12.3 - Modalités d'acceptation

Les propositions de travaux modificatifs établies par le maître d'œuvre titulaire, sont soumises à décision du maître d'ouvrage.

Les décisions de la maîtrise d'ouvrage relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires seront portées à la connaissance du titulaire.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du maître d'œuvre titulaire, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le pouvoir adjudicateur.

12.4 – Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions du présent CCAP et de son annexe, la "*direction de l'exécution des marchés de travaux*" (DET) incombe au titulaire qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. À ce titre il est l'unique interlocuteur du(des) titulaire(s) des travaux.

Le maître d'œuvre tient compte dans l'exercice de sa mission de celles dévolues à chacun des intervenants du chantier et les tient informés des actes relevant de sa responsabilité qui peuvent les concerner.

Pendant les phases d'exécution des travaux, il leur donne notamment accès aux registres de chantiers.

Il prend en compte leur avis pour les questions relevant de leurs missions et fait part, le cas échéant, au maître d'ouvrage des désaccords qui pourraient survenir entre ces intervenants et lui.

Le maître d'ouvrage lui fait connaître son arbitrage, le cas échéant, sous un délai de 15 jours calendaires. En l'absence d'arbitrage du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre est libre de sa décision, dont il informe le maître d'ouvrage et les intervenants concernés.

En aucun cas le maître d'œuvre ne pourra invoquer les avis des autres intervenants pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

12.5 - Présentation des livrables

Les livrables seront remis dans les délais ci-dessous.

Missions	Désignation du livrable	Délai
DIA	Établissement du rapport DIA	1 mois à compter de la date précisée dans l'ordre de service
	Reprise du rapport après commentaires de la part du maître d'ouvrage	2 semaines à compter de la date de transmission de la demande
AVP	Établissement rapport AVP	1 mois à compter de la date précisée dans l'ordre de service
	Reprise du rapport si dépassement du seuil de tolérance	2 semaines à compter de la date de transmission de la demande
	Reprise du rapport après commentaires de la part du maître d'ouvrage	2 semaines à compter de la date de transmission de la demande

PRO	Établissement rapport PRO :	1 mois à compter de la date précisée dans l'ordre de service
	Reprise du rapport si dépassement du seuil de tolérance	2 semaines à compter de la date de transmission de la demande
	Reprise du rapport après commentaires de la part du maître d'ouvrage	3 semaines à compter de la date de transmission de la demande
AMT	Rédaction du DCE	1 mois à compter de la date précisée dans l'ordre de service
	Reprise du DCE après commentaires de la part du maître d'ouvrage	2 semaines à compter de la date de transmission de la demande
	Analyse des offres et des candidatures	3 semaines à compter de la transmission des offres et des candidatures
	Remise du nouveau DCE suite à une consultation sans suite	2 semaines à compter de la date de transmission de la demande
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	10 jours à compter de la soumission de chaque document
DET	Compte-rendu de réunion, constat à la demande de l'entreprise, notification des décisions	5 jours à compter de la date de la réunion, de la demande de l'entreprise, ou de la décision du maître d'ouvrage
	Émission d'un ordre de service ou éléments nécessaire pour l'établissement d'un ordre de service relatif à un prix nouveau	3 jours à compter de la date de constat d'une situation nécessitant l'émission d'un OS
	Traitement d'un mémoire en réclamation	10 jours à compter de la réception du mémoire
	Etat d'avancement	Au plus tard le 5 de chaque mois
	Notification d'un état d'acompte mensuel	7 jours à compter de la remise du projet de décompte mensuel par l'entreprise de travaux
	Établissement d'un projet de décompte général	15 jours à compter de la remise du projet de décompte général par l'entreprise de travaux
	Point d'arrêt	3 jours à partir de la date de demande de levée du point d'arrêt par l'entreprise
AOR	Réalisation des opérations préalables à la réception	15 jours à compter de : - la date de réception de l'avis de l'entrepreneur ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis. **Ou** - la date de réception, par le titulaire, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.
	Proposition de la réception au RPA, et sa notification à l'entreprise	5 jours à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception

	Transmission du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître d'ouvrage	Pour les documents utiles à la mise en service, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage : date du procès-verbal des opérations préalables à la réception Pour le DOE complet : 15 jours à compter de la date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves.
	Examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).	15 jours à compter de la date du signalement
	Établissement d'un procès-verbal de levée des réserves	15 jours à compter de la date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves
MC1	Note de cadrage	1 mois à compter de la date de transmission de la demande par le maître d'ouvrage
	Dossiers réglementaires	2 mois à compter de la date de transmission de la demande par le maître d'ouvrage
	Dossiers réglementais mis à jour	15 jours à compter de la date de transmission de la demande par le maître d'ouvrage

Outre les mentions citées dans le tableau, les délais débuteront soit :
- à compter de la notification de l'ordre de service,
- à compter de la date fixée dans l'ordre de service,
- à compter de la notification de la demande du maître d'ouvrage,
- à compter de la date fixée dans la demande du maître d'ouvrage.

Chaque document sera rendu au format numérique et en respectant les conditions du CCAP et de l'annexe du CCAP ainsi que les CCAG-MOE et Travaux. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander des versions papiers (notamment pour les dossiers réglementaires et le DOE).

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG, la décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents doit intervenir avant l'expiration d'un délai maximum de 90 jours. Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG, si la décision expresse du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations ne sont pas considérées comme admises. L'absence de notification de la décision expresse n'entraîne pas approbation tacite des prestations.

Parallèlement, l'absence de décision du maître d'ouvrage ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Réfaction :

Par dérogation à l'article 21 du CCAG, la décision motivée de réception avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités de réception en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les réceptionner avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 35 du CCAG.

Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Ajournement :

Par dérogation au 1er alinéa de l'article 21.2.1 du CCAG, l'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.

Le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas décision de rejet des prestations.

À la suite d'une décision d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose, pour vérifier les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Rejet :

En complément de l'article 21.4.2 du CCAG, par suite d'une décision de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue au marché sans prolongation du délai contractuel initial de réalisation de la prestation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21.4.1 du CCAG, dans le cas d'une décision de rejet du maître d'ouvrage envers laquelle le maître d'œuvre a formulé des observations, l'absence de notification de la décision du maître d'ouvrage dans les 30 jours suivant ces observations n'entraîne pas une acceptation tacite de celui-ci.

Le maître d'ouvrage dispose, pour vérifier les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

12.6 - Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : Hebdomadaire

12.7 - Émission des ordres de services

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage (*OS + accusé de réception*).

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Cependant et conformément aux dispositions du présent CCAP, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier des ordres de service relatifs au/à la :

- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle,
- notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,
- notification de délais autres que ceux prévus initialement aux marchés de travaux.

12.8 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.
Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 5 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe).

12.9 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 14 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

12.10 - Arrêt de l'exécution des prestations

En complément du CCAG, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

12.11 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception, à l'achèvement de la mission, sur demande du maître d'œuvre, dans les conditions de l'article 21 du CCAG. Cette décision constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie par le maître d'ouvrage, sur demande du titulaire.

13 - Développement durable

Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter les objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations. Ce dernier prendra notamment connaissance des dispositions contenues dans la charte environnementale jointe au dossier de consultation des entreprises. Il respectera également les engagements environnementaux de son offre.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 24 du CCAG, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

15 - Pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du CCAG, les pénalités quelles qu'elles soient sont appliquées sur simple constat du retard ou du fait générateur.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités appliqué au titulaire ne pourra excéder 20% du montant en € HT du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG, les pénalités de retard sont appliquées sans discussion préalable et sans mise en demeure avec le titulaire.

15.1 - Pénalités de retard

Les dispositions du présent article déroge à l'article 16.2.3 du CCAG.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard dans les délais de présentation des livrables	Journalière	150,00 €	Application par livrable
Dépassement de la limite de 2 reprises des livrables	Forfaitaire	2 000,00 €	Lorsque les livrables nécessitent encore des reprises, après livraison de la 3ème version des livrables, le maître d'œuvre encourt, pour chaque livrable concerné, cette pénalité par demande de reprise après livraison de la 3ème version des livrables.
Non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels	Journalière	150 € jusqu'à 5 jours de retard 250 € lorsque le retard dépasse 5 jours de retard	
Non-respect du délai de vérification des projets de décomptes finaux	Journalière	150 € jusqu'à 5 jours de retard 250 € lorsque le retard dépasse 5 jours de retard	
Retard dans l'instruction de mémoires en réclamation	Journalière	Le maître d'œuvre procède à l'analyse des mémoires en réclamation présentés par les titulaires des marchés de travaux et transmet au maître d'ouvrage un avis technique et financier motivé. Cet avis est remis dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la réception d'un mémoire complet. En cas de mémoire incomplet ou nécessitant des investigations complémentaires, le maître d'œuvre informe sans délai le maître d'ouvrage de l'ensemble des éléments manquants ou investigations complémentaires nécessaires ; le délai de 14 jours calendaires est alors suspendu jusqu'à réception des éléments nécessaires de la part du titulaire des marchés de travaux ayant déposé le mémoire en réclamation En cas de dépassement du délai d'instruction imputable au maître d'œuvre, celui-ci encourt une pénalité journalière de 500 €.	

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect de la présence minimale sur le chantier, absence à une réunion de chantier	Forfaitaire	500,00 €	Application par absence
Pénalité pour non-respect des engagements environnementaux du titulaire	Forfaitaire	Le non-respect des engagements environnementaux du titulaire mentionnés dans son offre fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 100€ par non-respect constaté. En cas de manquements répétés ou présentant un caractère de gravité particulière, le maître d'ouvrage peut appliquer une pénalité majorée, dans la limite de 500 € par manquement.	

16 - Assurances

Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG, avant la notification du marché, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les garanties ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de responsabilités, et il appartient à tout titulaire de souscrire des montants de garantie à la hauteur des responsabilités encourues sur le présent marché. En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'appréciation du niveau de garantie est globale.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture de tout titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le pouvoir adjudicateur.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.

1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Résiliation pour faute du maître d'œuvre : Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG, la résiliation pour faute du maître d'œuvre s'entendra sans mise en demeure.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Dijon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations HT. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail. La monnaie du compte du marché est l'euro (€). Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du Travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

20 - Dérogations

- L'article 1.5 du CCAP déroge aux articles 14 et 14.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 2 du CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

- L'article 3.2 du CCAP déroge à l’article 3.6.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 3.6 du CCAP déroge à l’article 3.4.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 8.3 du CCAP déroge aux articles 17 et 10.1.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 10.1 du CCAP déroge aux articles 11.2, 11.5, 11.8.5 et 11.8 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l’article 21 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l’article 3.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.5 du CCAP déroge aux articles 20.2, 21, 21.2.1 1er alinéa et 21.4.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14 du CCAP déroge à l’article 24 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15 du CCAP déroge aux articles 16, 16.2.1, 16.2.2 et 16.2.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l’article 16.2.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 16 du CCAP déroge à l’article 9.1.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l’article 30.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre